

→ CHRONIQUE

La criminalisation, en France, des pratiques esclavagistes

ou comment universaliser l'obligation des employeurs à respecter des conditions de travail compatibles avec la dignité

Le 25 juillet 2013, le Parlement a adopté un projet de loi introduisant l'incrimination des pratiques esclavagistes dans le Code pénal. Cette loi, publiée le 5 août 2013, redéfinit le délit de traite des êtres humains, et distingue, par ailleurs, les pratiques esclavagistes selon quatre degrés de gravité : le travail forcé, la réduction en servitude, la réduction en esclavage et l'exploitation d'une personne réduite en esclavage. Face à l'ampleur du phénomène esclavagiste qui sévit dans de nombreuses régions du monde, ces nouvelles incriminations concrétisent un risque pénal réel à l'égard des entreprises agissant à l'étranger, pour qui il est aujourd'hui inévitable de prendre en considération le nouveau cadre légal institué en la matière (L. n° 2013-711, 5 août 2013, JO 6 août).

► **Par Emmanuel DAOUD**
Avocat au Barreau de Paris,
Cabinet VIGO

► **Et par Safya AKORRI**
Avocat au Barreau de Paris,
Cabinet VIGO

Nulle terre française ne peut plus porter d'esclave.
C'est en ces termes que le droit français a accueilli, en 1848, l'abolition de l'esclavage (*décret du Gouvernement provisoire instituant une commission pour l'émancipation des esclaves dans toutes les colonies de la République, 4 mars 1848*).

En 2013, la question même de l'abolition ne fait plus débat. Les entreprises, quel que soit le territoire où elles agissent, s'engagent à mener des activités éthiquement responsables. À cet effet, elles prennent des engagements allant au-delà du respect de

SOMMAIRE

CHRONIQUE	1
La criminalisation, en France, des pratiques esclavagistes	
ACTUALISATION DE L'OUVRAGE	
► Responsabilité par imprudence et causalité indirecte	10
► Pratique commerciale trompeuse	10
► Adoption d'une directive européenne sur le droit d'accès à un avocat	12
► Lutte contre la cybercriminalité	12
► Durée raisonnable de la détention provisoire	13
PRATIQUE	15
SOMMAIRE RÉCAPITULATIF	16

Ce bulletin actualise
votre ouvrage entre
deux éditions

Pour vous abonner
à l'ouvrage
et à son actualisation,
contactez-nous au

► N° Indigo 0 825 08 08 00

www.wkf.fr



Lamy

une marque Wolters Kluwer

la loi et se reconnaissent des obligations non juridiques fondées sur un ensemble de normes et de standards internationaux comme le Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE par exemple.

Alors que la prise en compte des impacts sociaux des activités des entreprises multinationales se généralise et se normalise de plus en plus, la question de la responsabilité pénale des multinationales ou entreprises transnationales (TNE) se pose désormais de manière concrète et sérieuse.

En l'occurrence, à ce jour, 21 millions de personnes sont encore soumises à des conditions de vie et de travail qui s'apparentent à l'esclavage (OIT, *Global Estimate of Forced Labour 2012 : Results and Methodology*, 1^{er} juin 2012).

En 2013, la pénalisation de ces pratiques à travers le monde constitue un outil répressif à l'attention de tous types d'acteurs, personnes physiques ou morales, entreprises nationales ou transnationales.

La lutte contre le phénomène esclavagiste reste donc aujourd'hui un enjeu de taille, pour lequel l'expression « *terre française* », vieille de plus de 150 ans, prend tout son sens.

Qui eut cru qu'en 2013 le droit pénal français ne comportait toujours pas de disposition spécifique incriminant la réduction en esclavage, ni même les pratiques analogues ?

En effet, depuis la promulgation de ce décret, de nombreux textes internationaux ont consacré l'abolition de l'esclavage. De la Convention relative à l'esclavage (adoptée à Genève le 25 septembre 1926) à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (adoptée à Varsovie le 16 mai 2005), en passant par la Convention de l'Organisation Internationale du travail sur l'interdiction du travail forcé (Convention n° 105 de l'OIT adoptée à Genève le 25 juin 1957), les États se sont engagés à reconnaître l'esclavage comme un crime et à lutter contre la pratique des servitudes et travaux forcés en tous genres. Sans prétendre à l'exhaustivité, la liste des conventions inclut également l'article 4 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948) ; l'article 4 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (adoptée par les États membres du Conseil de l'Europe

le 4 novembre 1950) ; la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (adoptée à Genève le 7 septembre 1956) ; l'article 8 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966).

Au-delà de ces engagements conventionnels, la prohibition de l'esclavage relève de la norme supra-étatique par excellence : qu'elle soit prévue ou non par un traité auquel les États ont souscrit, cette règle s'impose *erga omnes* en tant que coutume internationale dont la valeur contraignante est par ailleurs irréfutable. En effet, l'abolition de l'esclavage constitue l'exemple typique de ce que le droit international reconnaît comme une règle « *acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise [...]* » (*Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, art. 53).

Dès 1970, la Cour internationale de justice prend l'exemple de l'abolition de l'esclavage pour expliciter la valeur supérieure qui est accordée aux normes dites de *jus cogens* dans un célèbre arrêt où elle précise que « [...] tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*. Ces obligations découlent, par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale » (CIJ, 5 févr. 1970, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 3, § 33-34). Avec un tel arsenal de textes et de règles non écrites au respect duquel l'État français est tenu, qui eut cru qu'en 2013 le droit pénal français ne comportait toujours pas de disposition spécifique incriminant la réduction en esclavage, ni même les pratiques analogues ?

Pourtant, à l'heure où la globalisation des activités économiques emporte un effacement des frontières, et alors même que les entreprises françaises sont amenées à jouer un rôle de premier plan au sein des économies en développement (à travers par exemple la réalisation de travaux publics d'envergure, la construction de grands projets ou bien encore l'exploitation de réserves minières ou pétrolières), il est indéniablement acquis qu'une répression efficace des pratiques esclavagistes doit passer par la concrétisation du risque pénal, notamment en matière de droit du travail.

Force est de constater que l'État français, à travers les différents engagements qu'il a souscrits, devait s'attendre, à un

moment ou un autre, à voir sa responsabilité internationale engagée du fait de sa carence dans l'incrimination des infractions précitées. En effet, la plupart de ces conventions ne se contentent pas uniquement de condamner l'esclavage et la servitude de manière abstraite : elles imposent également aux États une réelle obligation de moyen dans la lutte contre l'esclavage.

C'est donc sans grand étonnement que la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France en 2005 pour « violation des obligations positives qui incombent à l'État défendeur en vertu de l'article 4 de la Convention » (CEDH, 26 juill. 2005, aff. 73316/01, *Siliadin c/ France*, § 149).

Dans cette affaire, ainsi que dans un contentieux jugé en 2012, la Cour européenne a en effet rappelé « qu'il découle de l'article 4 de la Convention des obligations positives pour les États [...]. La Cour distinguera en l'espèce l'obligation positive de criminaliser et réprimer effectivement les agissements visés par l'article 4 et l'obligation procédurale d'enquêter sur les situations d'exploitation potentielle dès lors que les faits ont été portés à la connaissance des autorités » (CEDH, 11 oct. 2012, aff. 67724/09, *C.N. et V. c/ France*, § 104). Or, dans ces deux arrêts la Cour a conclu à la violation de l'obligation positive de l'État français de mettre en place un cadre législatif et administratif permettant de lutter efficacement contre la servitude et le travail forcé. Les juges de Strasbourg ont ainsi dénoncé sans ambiguïté une législation nationale qui n'assurait pas aux justiciables « une protection concrète et effective » contre la servitude.

À défaut de criminaliser le recours à l'esclavage et en soumettant la répression de la traite des êtres humains à des conditions d'imputation trop restrictives, la législation française était non seulement contraire aux engagements internationaux de l'État, mais elle s'opposait également aux obligations communautaires issues de la directive n° 2011/36/UE en matière de prévention de la traite des êtres humains et de lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

Votée le 5 avril 2011, cette norme européenne laissait aux États un délai de deux ans pour transposer ses dispositions en droit interne (*Dir. PE et Cons UE n° 2011/36/UE*, 5 avr. 2011, JOUE 15 avr., n° L. 101). Après sa condamnation le 11 octobre 2012 dans l'affaire *C.N. et V.* précitée, la France était ainsi en première ligne de la critique lorsque Mme Cécilia Malmström, Commissaire européenne en charge des affaires intérieures, a annoncé en avril dernier qu'elle s'attendait à ce que tous les États mettent en place les réformes législatives avant qu'elle ne prenne les sanctions nécessaires.

C'est donc dans ce contexte, acculée en raison de ses propres engagements juridiques, que la France a modifié sa législation en matière d'esclavage, de traite des êtres

humains, de servitude et de travail forcé à l'occasion de l'adoption d'une loi fourre-tout dont l'intitulé est clair quant aux objectifs du législateur : la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

Les dispositions rendent ainsi effectif l'arsenal normatif que le droit international a lentement forgé au fil des années et des conventions. Ces nouvelles dispositions législatives font évoluer la lutte contre les pratiques esclavagistes vers plus de répression (I). Une répression qui peut, en tout état de cause, concerner les personnes physiques comme les personnes morales, et qu'il convient à cet égard d'étudier avec beaucoup d'attention, dès lors que les moyens de la poursuite de ces infractions ont par ailleurs été renforcés (II).

I. L'INCRIMINATION ET LA PRISE EN COMPTE DE L'ENSEMBLE DE LA CHAÎNE ESCLAVAGISTE PAR LA RÉFORME DU 5 AOÛT 2013

Le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) rappelle que les principales formes contemporaines de l'esclavage regroupent notamment l'esclavage pour dettes, le travail forcé, l'esclavage sexuel, le mariage forcé, l'esclavage traditionnel, le travail des enfants... Aussi protéiformes puissent être les

Désormais, la définition que la loi donne du crime de réduction en esclavage répond aux critères imposés par les normes internationales en la matière

pratiques esclavagistes, les méthodes de la réduction en esclavage révèlent une certaine homogénéité avec une organisation qui gravite souvent autour d'un réseau plus ou moins grand, quasi systématiquement transfrontalier.

À cet égard, la loi du 5 août 2013 a institué ce que le droit international avait déjà réussi à construire depuis quelques années : un corpus de règles qui répriment les différentes formes de l'esclavage (A) tout en visant par ailleurs l'ensemble des acteurs de la chaîne esclavagiste (B).

A – L'intégration de la notion d'esclavage en droit français et la prise en compte de toutes les pratiques analogues

Pour comprendre pleinement les apports de la réforme du 5 août 2013, il convient de distinguer les trois types de pratiques esclavagistes que le droit international et la loi françaises appréhendent. En effet, le droit hiérarchise les atteintes graves à la liberté des personnes en plaçant le crime ►

d'esclavage au sommet de la pyramide des infractions (1). La servitude et le travail forcé étant définis en revanche comme des infractions délictuelles (2).

→ 1. Du crime d'esclavage...

À l'instar, par exemple, de la torture et des traitements inhumains et dégradants, le droit international opère et impose une distinction graduée entre les différents degrés des atteintes graves aux libertés de la personne que sont l'esclavage, la servitude et le travail forcé.

Dans cet esprit, l'article 3 de la loi du 5 août 2013 crée donc le crime d'esclavage, qui prend désormais la première place au sein du chapitre du Code pénal relatif aux « atteintes aux libertés de la personne ». Les délits de réduction en servitude et de travail forcé, distincts du crime d'esclavage, font également leur apparition au sein du Code pénal, permettant ainsi de refléter plus ou moins fidèlement les définitions internationalement admises pour ces infractions.

Avant l'adoption de la loi du 5 août 2013, la réduction en esclavage n'était envisagée par le Code pénal qu'à travers le crime contre l'humanité. Réprimé de manière particulièrement sévère, en ce qu'il fait encourir à son auteur la réclusion à perpétuité, le crime contre l'humanité implique, par ailleurs, l'existence d'un « plan concerté à l'encontre d'une population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique » (C. pén., art. 212-1). Cet élément constitutif du crime contre l'humanité rendait impossible la poursuite de la réduction en esclavage relevant des cas dits d'« esclavage moderne ».

Désormais, la définition que la loi donne du crime de réduction en esclavage répond aux critères imposés par les normes internationales en la matière : il s'agit du fait « d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété » (C. pén., nouv. art. 224-1, A).

Par cette définition, le droit français reprend celle inscrite à l'article 1^{er} de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage, et aux termes de laquelle tous les attributs du droit de propriété (*usus, fructus, abusus*) ne sont pas nécessairement requis pour constituer le crime d'esclavage. En outre, aucune indication limitative n'est établie en ce qui concerne l'auteur qui peut donc aussi bien être l'État qu'une personne privée, physique ou morale.

→ 2. ... aux délits de servitude et de travail forcé

La servitude et le travail forcé sont désormais incriminés au sein du Code pénal, à travers les articles 225-14-1 (travail forcé, puni de sept ans d'emprisonnement) et 225-14-2

(réduction en servitude, punie de dix ans d'emprisonnement). Or, tout comme l'esclavage, avant le 5 août 2013, aucun de ces deux degrés inférieurs d'atteinte à la liberté de la personne n'était réprimés comme tels en droit français.

À tout le moins, le travail forcé était-il réprimé par le truchement de l'infraction prévue à l'article 225-13 du code pénal qui punit de cinq ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende « le fait d'obtenir d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli ». Et encore, cette définition envisage l'état de vulnérabilité du travailleur comme un élément constitutif de l'infraction de travail forcé, ce que n'exige en aucune manière la définition contenue à l'article 2 de la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé du 28 juin 1930 qui prévoit en revanche l'existence d'une menace à l'encontre du travailleur : « le travail forcé ou obligatoire désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ».

La définition du travail forcé, prévue au nouvel article 225-14-1 du code pénal, répond exactement aux critères établis par les conventions et par la jurisprudence internationale, précisément par celle de la CEDH, en établissant en ces termes les éléments constitutifs du délit : « le travail forcé est le fait, par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli ».

Concernant la servitude, degré intermédiaire entre l'esclavage et le travail forcé, la CEDH avait clairement souligné l'insuffisance de la législation française en la matière, lorsqu'elle avait relevé dans son arrêt *Siliadin* que « l'esclavage et la servitude ne sont pas en tant que tels réprimés par le droit français ; le gouvernement renvoie aux articles 225-13 et 225-14 du code pénal ; la Cour note toutefois que ces dispositions ne visent pas spécifiquement les droits garantis par l'article 4 de la Convention, mais concernent, de manière beaucoup plus restrictive, l'exploitation par le travail et la soumission à ces conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine » (CEDH, 26 juill. 2005, aff. 73316/01, *Siliadin c/ France*, § 141-142).

Selon la Cour de Strasbourg, la servitude « prohibe une forme de négation de la liberté particulièrement grave. Elle englobe, en plus de l'obligation de fournir à autrui certains services, [...] l'obligation pour le "serf" de vivre sur la propriété d'autrui et l'impossibilité de changer sa condition. [...] La servitude [...] s'analyse en une obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte [...] à mettre en relation avec l'escla-

vage » (CEDH, 7 mars 2000, aff. 42400/98, *Seguin c/ France*, § 4 ; CEDH, 26 juill. 2005, aff. 73316/01, *Siliadin c/ France*, § 123-124). Cette dernière référence à la notion d'« esclavage » est primordiale en ce qu'elle permet de concrétiser la gradation entre la servitude et le travail forcé.

À travers la loi du 5 août 2013, la réduction en servitude est désormais définie par le Code pénal comme « le fait de faire subir, de manière habituelle, l'infraction prévue à l'article 225-14-1 à une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur ».

Or, il convient de souligner ici que cette définition française de la réduction en servitude, en imposant la condition de la « connaissance » par l'auteur de l'état de vulnérabilité ou de dépendance de la victime, laisse planer le doute quant à sa compatibilité avec les critères internationaux en la matière. La jurisprudence de la CEDH mentionne bien, en effet, « l'empire de la contrainte » au cœur de la définition de la servitude, mais cet élément constitutif ne peut évidemment pas s'apparenter à l'état de vulnérabilité ou de dépendance sans risquer de confondre la servitude et l'abus de faiblesse.

Sur ce point central qu'est la définition des différents degrés de pratiques esclavagistes, le législateur a ainsi manqué, nous semble-t-il, une occasion de définir rigoureusement les termes de la répression. Ce qui est d'autant plus décevant qu'il s'est pourtant attaché à appréhender la multitude d'acteurs que le circuit esclavagiste moderne peut intégrer.

B. Une répression qui s'adresse à tous les acteurs de la réduction en esclavage : de la traite des êtres humains à l'exploitation

La loi du 5 août 2013 cherche à répondre de manière efficace au défi que présente la répression des pratiques esclavagistes contemporaines en ce qu'elles englobent nécessairement différents acteurs, le plus souvent organisés en réseaux transfrontaliers, et en ce qu'elles imposent donc une répression couvrant aussi bien les premières étapes du circuit (1) que le chaînon final constitué par l'exploitation (2).

→ 1. La refonte de la définition de la traite des êtres humains

La définition de la traite des êtres humains implique que la finalité du transport (ou du transfert) soit l'exploitation de la victime. À cet égard, lutter efficacement contre la traite implique nécessairement de mener une lutte parallèle à l'encontre des différentes formes d'exploitation, et vice et versa. Dès lors, il était indispensable que la loi du 5 août 2013 modifie en profondeur les dispositions du Code pénal relatives à la traite des êtres humains dès lors que l'article 225-

4-1, dans son ancienne version définissait ce délit sous des conditions particulièrement restrictives qui répondaient de manière incomplète à la définition généralement admise par le droit international.

Aux termes de la nouvelle loi, la traite est dorénavant matérialisée par « le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation ». Pour que la traite soit constituée, la loi précise, d'une part, dans quelles circonstances elle est pratiquée, d'autre part, à quelle fin elle est opérée.

Les circonstances matérielles constitutives de la traite

Concernant les circonstances de commission de la traite, la réforme du mois d'août reconnaît quatre cas différents de traite : celle commise par menace, contrainte ou violence ; celle commise par un ascendant légitime ou par abus d'autorité ; celle commise par abus de faiblesse ou de vulnérabilité ; et celle commise en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage.

Il est à noter ici que l'état du droit avant la réforme du 5 août 2013 faisait de cette dernière circonstance un élément constitutif obligatoire pour qualifier la traite simple : toute traite impliquait nécessairement une rémunération. Les trois autres circonstances étaient, pour leur part, considérées uniquement pour l'aggravation de l'infraction et faisaient pas-

Par définition, l'esclavage est un crime qui n'induit pas nécessairement la commission d'actes positifs sur la victime

ser la peine encourue de sept ans à dix ans d'emprisonnement. L'aggravation nécessitait donc de cumuler à la rémunération une autre circonstance.

En application de la loi du 5 août 2013, le Code pénal s'accorde désormais avec la définition généralement admise de la traite selon laquelle la rémunération n'est pas le seul élément constitutif possible pour la traite, celle-ci pouvant être qualifiée alternativement dès lors qu'elle est réalisée, par exemple, par la contrainte ou la menace à l'encontre de la victime.

Élément intentionnel constitutif de la traite : l'exploitation

L'article 225-4-1, I du code pénal définit également la traite à travers la finalité du recrutement dès lors que cette finalité est l'exploitation de la victime. Cette exploitation reçoit une définition assez large et concerne aussi bien la traite en tant que première étape de la chaîne esclavagiste que celle pratiquée au sein des réseaux de proxénétisme ou de trafi-

quants d'organes. Ainsi, l'auteur de la traite encourt sept ans d'emprisonnement dès lors qu'il recrute ou transporte une personne dans les conditions matérielles précisées plus haut, et qu'il commet cette action en vue de « *mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers* », afin de permettre la commission d'une infraction sur ladite victime. Cette infraction peut relever, entre autres, de la réduction en esclavage, de la soumission à du travail forcé ou à des services forcés, de la réduction en servitude, ou de la soumission à des conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité.

Aux termes des dispositions du Code pénal, l'exploitation d'une personne placée en situation de servitude ou de travail forcé ne constitue une infraction qu'à travers la traite. En ce qui concerne l'esclavage en revanche, l'exploitation est incriminée en tant que telle, au sein d'un article distinct, qui définit cette exploitation comme un crime *per se*. L'esclavage est ainsi placé au sommet de l'échelle répressive par la loi du 5 août 2013, qui opère une incrimination en trois temps en définissant trois infractions différentes : l'infraction constitutive de la traite, l'infraction constitutive de la réduction en esclavage et enfin l'infraction constitutive de l'exploitation de la personne réduite en esclavage.

→ 2. L'incrimination de l'exploitation : une répression inhérente à la notion d'esclavage

La répression de l'exploitation de l'esclavage

Ainsi, la loi du 5 août 2013 incrimine l'ensemble des pratiques qui permettent à l'esclavage de perdurer et notamment l'exploitation de la personne réduite en esclavage. Il s'agit, à travers cette infraction, d'appréhender les cas où l'exploitation de la personne réduite en esclavage n'est pas le fait de la personne qui détient la propriété de la victime. Par définition, l'esclavage est un crime qui n'induit pas nécessairement la commission d'actes positifs sur la victime : on peut posséder une personne et « *vendre* » ou prêter ses services à l'exploitant (ce qui pourrait éventuellement se rapprocher par exemple des faits de l'affaire *Siliadin* pour lesquels la jeune femme n'était pas exploitée par la personne qui l'avait initialement placée en état de servitude). Certaines pratiques, institutionnalisées dans les pays du Golfe notamment, de prêt de personnel sur des chantiers de construction relèveraient également de ce schéma d'exploitation du travailleur, sans possession de ce dernier.

La définition de l'exploitation de l'esclavage doit s'entendre strictement, au même titre que la définition de l'exploitation en tant qu'élément constitutif de la traite. En effet, aux

termes du nouvel article 224-1, B, du code pénal, l'exploitation d'une personne réduite en esclavage est « *le fait de commettre à l'encontre d'une personne dont la réduction en esclavage est apparente ou connue de l'auteur une agression sexuelle, de la séquestrer ou de la soumettre à du travail forcé ou du service forcé* ».

Une telle exploitation, punie de vingt ans de réclusion criminelle, permet ainsi de couvrir le dernier maillon de la chaîne qui consiste à faire de la réduction en esclavage une activité criminelle en bande organisée et transfrontalière.

La carence en matière de répression de la servitude

Pour faire écho à la carence de la loi concernant la définition de la servitude (voir *supra* I, A, 2), il convient enfin de souligner le fait que l'exploitation de la personne placée en état de servitude n'est pas envisagée comme une infraction en tant que telle.

Encore une fois, la définition de la servitude, telle qu'issue de la loi du 5 août 2013, dénature le sens que la CEDH accorde à cette notion lorsqu'elle la rapproche de la notion d'esclavage.

Or, le nouvel article 225-14-2 du code pénal définit explicitement la servitude en la rattachant au travail forcé et non pas à l'esclavage. Infraction d'habitude, la servitude française ne mesure pas la portée de l'exploitation d'une personne séquestrée, privée de ses papiers, placée dans l'impossibilité de changer sa condition et qui relèvera davantage de la possession par l'esclavagiste que du travail forcé habituel. L'ensemble des termes de l'incrimination étant désormais établis et définis de manière précise par le Code pénal, la répression des pratiques esclavagistes, pour se faire efficace, doit se doter d'outils concrets. À cet égard, le Code de procédure pénale prévoit en effet des moyens spécifiques voués à renforcer la poursuite des pratiques esclavagistes, notamment à travers l'extension de la compétence territoriale des juridictions françaises.

II. UN RISQUE PÉNAL EXTRA-TERRITORIALISÉ PAR LE RENFORCEMENT DES MOYENS DE POURSUITE DE LA TRAITE ET DE L'ESCLAVAGE

La lutte contre l'ensemble des pratiques analogues à l'esclavage, loin d'être un combat exclusivement symbolique et dénué d'enjeux pratiques, s'accompagne de règles de procédure censées faciliter la poursuite et l'engagement de la responsabilité pénale des acteurs de la traite (A).

Il convient enfin de souligner à quel point le risque pénal touche tous types d'acteurs : les personnes physiques comme les personnes morales. À cet égard, la loi du 5 août 2013 peut être analysée au regard de la responsabilité sociétale

que les entreprises se reconnaissent d'ores et déjà, en ce qu'elle pénalise une responsabilité morale et éthique qui fait l'unanimité auprès des acteurs économiques (B).

A. Les outils procéduraux qui permettent d'élargir la répression des pratiques esclavagistes

Les nouvelles dispositions procédurales relatives à la lutte contre les pratiques esclavagistes envisagent l'extension de la compétence territoriale des juridictions françaises en cas de traite des êtres humains (1). Elles permettent, par ailleurs, de répondre aux exigences européennes en matière de droit des victimes, en assurant une simplification de l'engagement des poursuites (2).

→ 1. L'extension de la compétence extraterritoriale des juridictions françaises en cas de délit de traite des êtres humains

En matière de faits commis à l'étranger, et quand bien même ces faits auraient-ils été commis par un français, le droit pénal limite assez strictement la compétence des juridictions françaises. En effet, en dehors de certaines infractions spécifiques (atteinte sexuelle sur mineur par exemple), le Code pénal ne reconnaît la compétence des juridictions françaises à l'égard de faits commis hors du territoire par un français que lorsque lesdits faits sont constitutifs d'un crime, ou lorsqu'il s'agit d'un délit qui est également puni par la législation du pays où il a été commis (*C. pén.*, art. 113-6). L'enjeu de cette règle de compétence est majeur dès lors que la traite des êtres humains, transfrontalière par nature, est constitutive d'un délit. Punie de sept ans d'emprisonnement, la commission de la traite peut certes faire encourir à son auteur une peine de dix ans d'emprisonnement lorsqu'elle est accompagnée d'une circonstance aggravante, mais dans ce cas, elle reste constitutive d'un délit qui nécessiterait une double incrimination pour pouvoir relever de la compétence des juridictions françaises. La nature transfrontalière de la traite se reflète par ailleurs dans l'énoncé des circonstances aggravantes que sont la traite à l'égard de plusieurs personnes ; la traite d'une personne qui se trouve hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire ; la traite par utilisation ou diffusion de messages à destination d'un public non déterminé ou d'un réseau de communication électronique (*C. pén.*, art. 225-4-2, 1). Or, à ce caractère transfrontalier par nature, la loi du 5 août 2013 institue des règles de compétence dérogatoires en matière de traite des êtres humains. Ainsi, que la traite soit aggravée ou non, l'article 225-4-8 du code pénal exclut la condition de double incrimination et institue la compétence des juridictions françaises. Concrètement, les personnes françaises (physiques ou morales) impliquées dans l'exploitation

de travailleurs migrants qui ont été transportés sur un territoire où le droit n'incrimine pas les pratiques esclavagistes se verront, quoi qu'il arrive, soumises aux dispositions pénales créées par la loi du 5 août 2013 et relèveront donc de la compétence des juridictions françaises.

→ 2. La simplification de l'engagement des poursuites en matière de traite des êtres humains

Dans le même esprit que celui de l'élargissement de la compétence des juridictions, la loi du 5 août 2013 assouplit les conditions de la poursuite de faits de traite commis à l'étranger. En effet, le Code pénal pose un principe général, aux termes duquel la poursuite de faits commis en dehors du territoire national ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public et à condition d'être précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis (*C. pén.*, art. 113-8).

Le nouvel article 225-4-8 du code pénal retire cette exigence et reconnaît désormais la possibilité pour le ministère public d'engager les poursuites sans plainte ou dénonciation officielle préalables lorsque les faits dont il s'agit relèvent de la traite des êtres humains. Parallèlement à l'action publique ainsi engagée à la requête du ministère public, l'action civile est dorénavant ouverte aux associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage, dès lors qu'elles ont obtenu l'accord de la victime (*C. pr. pén.*, nouv. art. 2-22).

L'accès à un régime de réparation spécifique et autonome est enfin reconnu pour les victimes de pratiques esclavagistes avec l'applicabilité de l'article 706-3 du code de procédure pénale et l'accès à la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions qui en découle. La loi du 5 août 2013 propose ainsi un cadre complet prenant en compte à la fois les obstacles que la répression peut parfois rencontrer en matière de criminalité transfrontalière et les difficultés auxquelles les victimes peuvent être confrontées en matière de réparation du dommage qu'elles ont subi.

B. La concrétisation du risque pénal encouru par les entreprises menant des activités en dehors du territoire national

Les pratiques esclavagistes, si elles existent en France en prenant le plus souvent la forme de l'esclavage domestique, sont majoritairement l'apanage de pays dans lesquels le droit du travail accorde des pouvoirs exorbitants aux employeurs. À cet égard, la loi du 5 août 2013 ne peut décemment être ignorée par les entreprises investissant ou agissant à l'étranger, et à l'égard desquelles le risque pénal se matérialise de plus en plus clairement.

Ainsi, le risque pénal en matière de pratique esclavagiste relève dorénavant de la réalité la plus aigüe, notamment dans les pays où le droit du travail autorise des pratiques liberticides. Dès lors, les pratiques qui ont cours dans certains pays peuvent désormais entrer dans le contexte de la loi du 5 août 2013 (1), imposant ainsi aux entreprises françaises de redoubler de vigilance quant aux engagements qu'elles prennent et quant aux partenaires avec lesquels elles mènent des activités à l'étranger (2).

→ 1. La nécessaire évaluation du risque juridique encouru sur les marchés étrangers

Quantifier le phénomène esclavagiste

Il convient pour les entreprises de prendre conscience que dorénavant, les activités menées à l'étranger restent dans le champ d'applicabilité de la loi française en matière de conditions de travail si ces dernières s'approchent d'un état de servitude. En effet, dans bien des pays, il n'est pas illusoire que l'état du droit et les conditions d'arrivée des travailleurs migrants relèvent de ces qualifications pénales.

En effet, en 2012, l'OIT annonçait près de 21 millions de personnes victimes du travail forcé dans le monde (dont 1,5 millions au sein des économies développées et de l'Union européenne), prises au piège d'emplois qui leur ont été imposés par la contrainte ou la tromperie et qu'elles ne peuvent quitter (OIT, *Global Estimate of Forced Labour 2012 : Results and Methodology*, 1^{er} juin 2012).

La répartition géographique de ces travailleurs fait une large place à la région d'Asie-Pacifique qui connaît le plus grand nombre de travailleurs forcés dans le monde (11,7 millions, soit 56 % de l'effectif global), suivie par l'Afrique avec 3,7 millions (18 %) et par l'Amérique latine avec 1,8 million de victimes (9 %). La densité la plus forte étant cependant retrouvée dans les régions comprenant l'Europe centrale et du Sud-Est avec la Communauté des États Indépendants où le nombre de victimes pour 1 000 habitants est le plus élevé, avec 4,2 travailleurs pour mille habitants.

Aux termes de cette étude, il a été évalué que 14,2 millions de personnes (soit 68 % des 20,9 millions de victimes du travail forcé dans le monde) sont exploités dans des activités économiques comme l'agriculture, la construction, le travail domestique ou la production manufacturée.

Évaluer l'état du droit dans le pays d'accueil

Au sein de certains des pays concernés, les législations n'établissent pas de protection adéquate à l'égard des travailleurs, et plus particulièrement des travailleurs migrants.

L'un des exemples les plus frappants de cette protection au rabais se trouve notamment au sein des pays du Golfe et du Moyen-Orient où l'institution de la *Kafala* (ou « *sponsorship* ») place les travailleurs migrants dans une situation d'exception aux termes de laquelle ces derniers sont placés sous une tutelle des plus rigides, exercée par l'employeur ou par une agence de recrutement agréée qui est responsable de toutes leurs entrées et sorties du territoire. Sous l'égide de ce système, un domestique éthiopien travaillant au Liban, ou un ouvrier népalais travaillant sur les chantiers qataris ne peut sortir du territoire sans l'accord de son employeur.

La connaissance et la conscience d'un système attentatoire aux droits des travailleurs est par ailleurs un facteur qui renforce le risque pénal de l'entreprise et de ses dirigeants, dès lors que l'élément intentionnel de l'exploitation est défini comme « *l'apparence ou la connaissance* » par l'auteur de la réduction en esclavage. À travers cet élément intentionnel, existe le risque sérieux qu'une responsabilité sociétale de l'entreprise se matérialise en responsabilité pénale.

À l'heure de la mondialisation, les entreprises ne peuvent se retrancher sérieusement derrière une prétendue méconnaissance du droit local.

→ 2. La concrétisation de la responsabilité sociétale de l'entreprise

La notion de produit éthique

La notion de responsabilité sociétale de l'entreprise est celle par laquelle « *les entreprises intègrent les préoccupations sociales, environnementales et économiques dans leurs activités et dans leurs actions avec leurs parties prenantes sur une base volontaire* ». Ce mouvement, qui résulte d'une demande exprimée par la société civile à travers les associations et groupements de consommateurs, a été théorisé et intégré aux politiques industrielles et commerciales des entreprises depuis les années 1970. Or, dès le début du 19^e siècle, le rapport entre les consommateurs et les producteurs faisait apparaître une demande de responsabilisation des acteurs économiques, à l'époque, sur le sujet des travailleurs esclaves.

En effet, les fondements du militantisme consumériste remontent, entre autres, au mouvement abolitionniste des années 1820. À l'époque, une campagne dite de « *free produce* » exhortait les consommateurs à acheter des produits n'ayant pas été fabriqués par des esclaves, mais issus d'un travail « libre ». « *Une dimension morale est ainsi octroyée à la consommation : par l'achat de produits générés par l'esclavage, le consommateur se rend complice des*

esclavagistes » (Van de Walle I et Brice L., *Les attentes des consommateurs en matière de RSE*, CREDOC, n° 289, déc. 2011).

En tout état de cause, si les ligues de consommateurs concentraient à l'époque leurs efforts non pas sur les entreprises mais bien sur les consommateurs eux-mêmes, les entreprises du 21^e siècle ne peuvent plus ignorer les conditions de travail dans lesquelles sont placés les travailleurs qui sont à leur charge, et ce, quel que soit le niveau d'action des travailleurs au sein de la chaîne de production.

La vigilance à l'égard de tous les acteurs de la chaîne de production

En effet, l'incrimination de l'exploitation d'une personne réduite en esclavage, ainsi que la possibilité de mise en œuvre d'une responsabilité pour complicité de servitude ou de travail forcé, imposent désormais aux entreprises une vigilance accrue à l'égard des pratiques de leurs sous-traitants. Les dispositions de la loi du 5 août 2013 forcent ainsi les entreprises françaises œuvrant à l'étranger à identifier, à évaluer

et mesurer le risque pénal qu'elles encourent sur chaque chantier, afin de le maîtriser au mieux et de se prémunir de toute poursuite.

Cette appréhension de la chaîne de la traite a toujours été au cœur de la lutte contre l'esclavage : « *la dénomination de négrier comprend les armateurs, affréteurs, actionnaires, commanditaires, assureurs, colons-planteurs, gérants, capitaines, contremaîtres et jusqu'au dernier matelot participants à ce trafic honteux* » (Abbé Grégoire H., *Des peines infamantes à infliger aux négriers*, 1822).

La France a mis de longues années avant de reconnaître que malgré une abolition vieille de plus de 160 ans, la lutte contre l'esclavage reste un enjeu sérieux de politique pénale face à un phénomène criminel concret qui existe non seulement à l'étranger mais également en « *terre française* ». Avec les outils de quantification et d'évaluation dont elles disposent, les entreprises ont désormais tout intérêt à suivre ce mouvement de prise de conscience et à participer activement à la lutte contre l'esclavage, sauf à s'exposer à des actions pénales dirigées contre elles et leurs dirigeants et collaborateurs, avec un impact réputationnel dévastateur. ❖